

PAC 2022 : préparez-vous avec la Chambre d'agriculture

Le 1^{er} avril marque le début de la campagne PAC. Retrouvez toutes les modalités d'application de cette PAC pour adapter et réussir votre déclaration 2022.

Afin de vous permettre de préparer votre dossier, nous vous rappelons quelques points de vigilance.

Le dossier doit être télédéclaré et signé électroniquement au plus tard le 16 mai 2022 sur le site internet : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>. Un dépôt tardif est possible jusqu'au 11 juin mais peut entraîner une réduction des aides. Après la période de dépôt tardif, la demande d'aides est irrecevable. Toute modification de la situation déclarée peut et doit être notifiée à la

Direction Départementale des Territoires (DDT) à l'aide du formulaire « modifications de la déclaration » disponible en ligne même au-delà de la date de dépôt tardif.

Attention : notifier vos changements auprès de la DDT

Changement de statut juridique, d'associés, nouvel exploitant, pensez à mettre à jour vos informations personnelles auprès de la DDT dès à présent.



(Photographie Jean-Bernard Lafitte)

Des rendez-vous de proximité



Le rendez-vous annuel de la déclaration PAC approche et chacun d'entre nous va s'attacher à s'acquitter au mieux de cette tâche, avec la plus grande rigueur.

Dans cet exercice, la Chambre d'agriculture est à vos côtés, pour vous assister dans cette déclaration, au plus près de chez vous, comme nous en avons fait le choix il y a trois ans.

Concernant la future PAC qui s'annonce pour 2023, nous vous invitons actuellement à des réunions pour en découvrir le contenu et les enjeux. N'hésitez pas à y participer pour poser toutes les questions. Très vite, nous vous proposerons aussi un temps d'analyse de votre situation individuelle. En effet, chacun d'entre nous doit s'assurer de mobiliser au mieux les futures aides, en particulier celles de l'éco-programme. On ne pourra pas se permettre de passer à côté !

Christian Cardona
Vice-président - Chambre d'agriculture du Gers

Obtenir les aides végétales, les conditions

AIDE AUX PROTEAGINEUX (149€/ha à la PAC 2020)

- Sont éligibles : pois (à l'exclusion du petit pois - mais la semence de petit pois est éligible), la féverole, (mais pas la fève), le lupin doux.
- Les mélanges céréales/protéagineux sont éligibles si le nombre de graines de protéagineux éligibles est supérieur à 50 % du mélange.

Attention : les protéagineux doivent être récoltés après le stade de maturité laiteuse.

AIDE AU SOJA (29,60€/ha à la PAC 2020)

- Les surfaces cultivées en soja sont éligibles à l'aide.

AIDE AUX LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES (160€/ha à la PAC 2020)

- Légumineuses éligibles : trèfle, luzerne, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, pois, lupin, féverole, lotier et minette.
- Éligibilité des surfaces en légumineuses fourragères : - pures, en mélange entre elles ou en mélange avec des céréales et/ou des oléagineux si

le mélange contient au moins 50 % en nombre de graines de légumineuses fourragères éligibles à l'implantation.

Attention : les mélanges avec graminées sont exclus.

- Éligibilité du demandeur : - Soit détenir des animaux herbivores ou monogastriques (porcs, volailles...) sur l'exploitation avec un effectif minimal de 5 UGB déclaré dans son dossier PAC
- Soit cultiver des légumineuses fourragères pour un éleveur dans le cadre d'un contrat direct, l'éleveur devant alors détenir et déclarer dans son dossier PAC plus de 5 UGB herbivores ou monogastriques

Attention : l'éleveur ne doit pas demander l'aide et il ne peut y avoir qu'un seul contrat avec un tiers.

AIDE au CHANVRE TEXTILE (96 €/ha à la PAC 2020)

Les surfaces éligibles à l'aide doivent faire l'objet d'un contrat de culture avec un transformateur ou un semencier, précisant les surfaces

engagées. Il faut utiliser des semences certifiées et fournir des étiquettes de semences.

AIDE AU BLE DUR (61 €/ha à la PAC 2020)

Les surfaces cultivées en blé dur de qualité supérieure ne sont éligibles que si ces surfaces font l'objet d'un contrat de livraison annuel avec un collecteur, précisant les surfaces engagées.

AIDE à la production de SEMENCES (990 €/ha à la PAC 2020)

Sont éligibles pour la multiplication de semences certifiées : Les espèces de légumineuses fourragères (hors pois, fève et lupin) qui sont la luzerne (seule la variété de luzerne Greenmed n'est pas éligible), le sainfoin, le trèfle, la vesce, le lotier, la minette et le fenugrec.

2) Graminées (40,40€/ha à la PAC 2020)

Sont éligibles pour la multiplication de semences certifiées : Les espèces et variétés disponibles sur le catalogue officiel

GEVES (www.geves.fr/catalogue/), Elles sont éligibles dès lors qu'elles sont inscrites dans le groupe des plantes fourragères et à gazon en espèces de graminées fourragères.

Attention : Les semences doivent être produites dans le cadre d'un contrat entre l'exploitant et une entreprise de multiplication de semences pour la campagne 2021.

AIDE à la production de PRUNES pour la transformation (990 €/ha à la PAC 2020)

Sont éligibles les vergers de prune d'Ente qui respectent : - un rendement minimum de 2,5 tonnes/ha, - ou un rendement minimum de 1,25 tonne/ha en agriculture biologique.

Pour la récolte 2022, Il faut fournir la copie du certificat d'adhésion à une organisation de producteurs reconnue signé ou la copie du contrat de transformation signé précisant la surface contractualisée.

Optimiser son aide verte : c'est remplir 3 conditions sur son exploitation !

Diversifier son assolement

Entre 10 et 30 hectares (ha) de Terre Arable (TA), il faut :
Au moins deux cultures différentes ET la surface de la culture principale doit être ≤ à 75 % de la TA.
Si vous avez plus de 30 ha de TA, il faut :

au moins 3 cultures différentes ET la surface de la culture principale doit être ≤ à 75 % de la TA ET les surfaces des 2 cultures principales doivent être ≤ à 95 % de la TA.

Attention : Les bandes tampons sont comptabilisées dans la surface de la culture qu'elles bordent. Peuvent déroger, les exploitations dont :

- La surface en TA est < à 10 ha,

- La surface en prairies temporaires et/ou en jachères et/ou légumineuses est > à 75 % de la surface en TA,
- La surface en prairies temporaires et/ou prairies permanentes est > à 75 % de la surface admissible aux DPB,
- La surface en maïs est > à 75 % de la surface en TA et est engagée dans une démarche de certification avec OCACIA.

Maintenir ses prairies sensibles et permanentes

Les prairies sont dites sensibles lorsqu'elles se situent en zone Natura 2000 (visibilisation possible sur le compte télépac). Elles sont à préserver, leur retournement est interdit. Les autres prairies permanentes sont gérées régionalement. Leur retournement est autorisé pour 2022 en Occitanie.

ment est autorisé pour 2022 en Occitanie.

Mettre en place des Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE)

Les SIE doivent représenter au moins 5 % de la surface en TA. Peuvent déroger, les exploitations dont :

- La surface en TA est ≤ à 15 ha
- La surface en production d'herbe ou fourrages d'herbe et/ou jachères et/ou légumineuses est > à 75 % de la surface en TA
- La surface en prairies permanentes et/ou prairies temporaires est > à 75% de la surface admissible aux DPB

Attention : Les surfaces déclarées en SIE ne devront pas avoir reçu de traitement phytosanitaire du semis à la récolte.

ZOOM

Aide à l'assurance récolte

Il existe 2 contrats subventionnables :

✓ **Contrat « par groupe de cultures »**

Il faut assurer :

- au moins 70 % de la surface du groupe grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux), cultures industrielles, légumes et horticulture,
- la totalité de la surface du groupe viticulture, arboriculture, prairies.

✓ **Contrat « à l'exploitation »**

Il faut assurer au moins 80 % de la superficie en cultures de vente de l'exploitation et assurer au moins 2 natures de récolte différentes. L'aide à l'assurance récolte finance jusqu'à 65 % du montant de la cotisation d'assurance du 1^{er} niveau de garantie (niveau socle) et jusqu'à 45 % du montant de la cotisation du 2^{ème} niveau (garanties complémentaires optionnelles).

Aide supplémentaire aux jeunes agriculteurs Pour bénéficier de l'aide supplémentaire aux jeunes agriculteurs,

Une personne physique doit

- être âgé d'au plus 40 ans l'année de la demande,
- avoir un diplôme de niveau 4 au moins (Bac général ou professionnel / Brevet de technicien ou professionnel)

Une personne morale doit compter parmi ses dirigeants au moins une personne qui répond aux critères énoncés pour une personne physique. Le paiement de l'aide supplémentaire aux Jeunes Agriculteurs est désormais octroyé pour une durée de 5 ans à condition de faire la demande tous les ans.



Le mot du conseiller



Chaque année, la déclaration PAC est un moment important pour les agriculteurs car ils doivent demander les aides qu'ils toucheront en fin d'année.

Les accompagner à cette période-là est donc utile pour les aider à optimiser leur dossier et éviter les erreurs. Nos équipes de référents sont en permanence en relation avec la DDT pour valider nos réponses à toutes vos questions. De plus, la campagne PAC est un temps d'écoute privilégié entre agriculteurs et conseillers de toutes disciplines. Cela peut être l'occasion d'exprimer d'autres attentes et de trouver, auprès de nos services, la bonne formule pour vous accompagner dans vos projets.

Alexandre Sansonnette

En bref

Transferts et réserves de DPB
Dans quelles situations faut-il réaliser les démarches?

LES TRANSFERTS DE DPB	Vous souhaitez céder ou récupérer des DPB avec un transfert direct de terres (achat ou location de terres)
Si des changements ou mouvements fonciers décrits ci-contre ont eu lieu entre le 18 mai 2021 et le 16 mai 2022, vous devez :	Vous souhaitez céder ou récupérer des DPB sans transfert de terre ✓ Seuls les transferts de DPB sans terre sont soumis à des prélèvements fixés à 30 % (les DPB récupérés par le repreneur auront perdu 30% de leur valeur)
- remplir les formulaires de transfert de DPB disponibles sur télépac rubrique « formulaires et notices 2022 »	Vous souhaitez céder ou récupérer des DPB en accompagnement d'un transfert indirect de terres (fermier sortant vers un fermier entrant)
- et les déposer à la DDT au plus tard le 16 mai 2022, selon votre situation.	Vous êtes héritier ou donataire d'une exploitation ou partie d'exploitation
	Vous avez effectué un changement de statut juridique
	Votre bail (ou votre mise à disposition) de DPB prend fin en raison d'une fin de bail de foncier (ou fin de mise à disposition)
	Vous souhaitez renoncer à des DPB
LA RESERVE DE DPB	En tant que jeune agriculteur* => Demande d'attribution/revalorisation de DPB par la réserve au titre d'une installation
Vous pouvez solliciter la réserve si vous êtes dans un des cas cités ci-contre. Il vous faudra :	En tant que nouvel installé** en société => Demande d'attribution/revalorisation de DPB par la réserve au titre d'une installation en société (hors société unipersonnelle)
- remplir le formulaire de demande à la réserve adéquat, disponible sur télépac rubrique « formulaires et notices 2022 »	En tant que nouvel installé* à titre individuel => Demande d'attribution/revalorisation de DPB par la réserve au titre d'une installation individuelle
- et le déposer à la DDT au plus tard le 16 mai 2022.	Demande d'attribution/revalorisation de DPB par la réserve au titre du programme « grands travaux »

* Vous êtes considéré comme **jeune agriculteur** lorsque vous êtes installé après le 1^{er} janvier 2017, vous avez moins de 40 ans le 31 décembre de l'année de votre 1^{ère} demande, vous détenez un diplôme de niveau 4 ou équivalent et vous n'avez jamais bénéficié d'une attribution par la réserve depuis 2015.

** Vous êtes considéré comme **nouvel installé** lorsque vous avez commencé votre activité agricole entre le 1^{er} janvier 2020 et le 16 mai 2022. Dans les 5 ans qui ont précédé le lancement de votre activité, vous n'avez jamais exercé d'activité agricole. Vous n'avez jamais bénéficié d'une attribution par la réserve depuis 2015.